



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87255 du

Année 86-756 du 04 FEV. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU TITULAIRE
DE LA CRÈCHE "LES ENFANTS D'ABORD"
1 RUE DES SPORTS 72230 RUAUDIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de reprise de gestion de la crèche « Les Enfants d'Abord » située à RUAUDIN, formulée par M. François GERARD, gestionnaire de la SAS Na ! Crèches, réceptionnée le 12 décembre 2025 et venant modifier le précédent arrêté N°24/4145 du 10 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La SAS Na ! Crèches, dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou 44120 VERTOU, est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche « Les Enfants d'Abord », située au 1 rue des Sports 72230 RUAUDIN, ouverte depuis le 3 septembre 2012, précédemment gérée par la SARL « Les Enfants d'Abord », à gestion PSU, selon les conditions décrites ci-après à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure est de 37 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 42¹.

¹R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 372,9 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 100,2 m²

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30

Fermeture de la structure :

- 4 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine durant les vacances de fin d'année

Fermeture également :

- Lundi de Pentecôte
- Vendredi de l'Ascension
- 2 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Justine LEFEUVRE, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison de 1 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Educateur de Jeunes Enfants	2	2
Auxiliaire de puériculture	5	5
CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	4	4
Infirmière DE	1	0,2

Autre professionnel de l'équipe :

Agent de maison	1	1
-----------------	---	---

Article 8 : L'organigramme de la crèche « Les Enfants d'Abord » est joint en annexe au présent arrêté.

²Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, M. François GERARD, gérant de la SAS Na ! Crèches, la directrice de la structure Mme Justine LEFEUVRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
 - D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 04 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 04 FEV. 2026